

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 565/2023**  
(Not. 3240/22/XC) - SK

**Audience publique du vendredi, 8 décembre 2023**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, huit décembre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 25 août 2023,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (B),  
demeurant à B-ADRESSE2.),

prévenu, et défendeur au civil,

**en présence de**

**PERSONNE2.),**  
née le DATE2.),  
demeurant à B-ADRESSE3.),

partie civile.

=====

**FAITS :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 10 novembre 2023, la présidente constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE3.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure. ». Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE2.) se présenta et déclara oralement se constituer partie civile contre PERSONNE1.).

PERSONNE2.) fut ensuite entendue en ses conclusions.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 8 décembre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 60452 du 17 juin 2022, ainsi que les rapports 24183-310 du 28 juin 2022 et 39207-518 du 20 octobre 2022, tous dressés par le commissariat de police de Troisvierges.

Vu la citation à prévenu du 25 août 2023 (not. 3240/22/XC).

### **Au pénal**

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 17/06/2022, vers 17.55 heures, à L-ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*I. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,91 mg/l,*

*II. principalement :*

*avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,*

*subsidiairement :*

*avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,*

*III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, ainsi que des déclarations et aveux faits par le prévenu à la barre.

A l'audience du 10 novembre 2023, le Ministère public souleva néanmoins qu'une erreur s'est glissée dans la citation en ce qu'est reproché sub I. au prévenu d'avoir conduit un véhicule automobile sur la voie publique en présentant un taux d'alcool de 0,91 mg/l d'air expiré, et sub II. d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, respectivement des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie ; ces infractions visant toutes le même fait, mais s'excluant néanmoins l'une l'autre. En l'espèce, le taux d'alcoolémie du prévenu PERSONNE1.) a bel et bien pu être déterminé au moyen d'un éthylotest, contre-vérifié par l'éthylomètre, de sorte que l'infraction libellée à son encontre sub I. est à retenir dans son chef. Le prévenu devra par conséquent être acquitté des infractions libellées à sa charge sub II.

PERSONNE1.) est dès lors déclaré convaincu par les éléments du dossier, ensemble ses aveux :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 17 juin 2022, vers 17.55 heures, à ADRESSE4.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré,

en l'espèce, d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool de 0,91 mg par litre d'air expiré.

2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer de dommages aux propriétés privées.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 900 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article.

Au vu des circonstances de l'affaire, et notamment au vu du taux d'alcoolémie présenté par le prévenu, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 20 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1).

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, le tribunal décide encore d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis intégral.

## Au civil

### Partie civile de PERSONNE2.)

A l'audience du 22 septembre 2023, PERSONNE2.) s'est constituée oralement partie civile contre PERSONNE1.).

Elle a demandé la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 808,30 euros en guise de réparation de son préjudice matériel subi.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour connaître de cette demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

Au vu des faits et du dommage causé par le défendeur au civil, le tribunal estime que la demande formulée au civil par PERSONNE2.) est fondée en son principe. Au vu encore du devis estimatif pour le coût de réparation du véhicule, versé à l'audience par PERSONNE2.), il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la demanderesse au civil le montant de 808,30 euros.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, le demanderesse au civil PERSONNE2.) entendue en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

### statuant au pénal

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) des infractions non retenues à sa charge,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **NEUF CENTS (900) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 26,60 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **NEUF (9) JOURS**,

**prononce** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **VINGT (20) MOIS**,

**dit** qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**informe** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**avertit** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

### **statuant au civil**

**donne acte** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

**se déclare** compétent pour en connaître,

**déclare** la demande civile recevable en la forme,

**déclare** la demande de PERSONNE2.) fondée quant au principe,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **HUIT CENT HUIT** virgule **TRENTE (808,30) EUROS**,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 8 décembre 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.